

Recours au Règlement—L'hon. Walter Baker

Comme d'habitude au ministère, avant de faire quoi que ce soit, nous faisons en sorte d'avoir tout bien pesé et tout bien calculé. Et maintenant que le député m'a averti de ce problème, je vais lui accorder toute l'attention qui s'impose. Je le consulterai, lui et bien d'autres, avant de faire quoi que ce soit.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. BAKER (NEPEAN-CARLETON)—LE DÉPÔT DE L'ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, j'invoque le Règlement au sujet du dépôt du document décrit à la page 22714 du hansard d'hier, le 10 février 1983. Le vice-premier ministre et secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacEachen) a en effet déposé, dans les deux langues officielles, un document décrit comme suit:

... un échange de notes entre le Canada et les États-Unis, qui constituent un accord entre nos deux gouvernements qui autorise les États-Unis à utiliser des installations et l'espace aérien du Canada pour faire l'essai de ses systèmes de défense et pour les évaluer.

Or, le Règlement de la Chambre des communes, adopté à l'unanimité il y a quelque temps, stipule ce qui suit à l'article 46(4):

Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité désigné par le député qui en fait le dépôt.

Le ministre a déposé le document à la Chambre des communes en qualité de député mais aussi en qualité de secrétaire d'État aux Affaires extérieures, comme il est désigné au hansard. Il a donc commis une omission en déposant le document. Le ministre devrait réparer immédiatement cette omission en désignant le comité auquel renvoyer le document, soit en l'occurrence le comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale.

Je ne veux pas dire qu'il a commis une irrégularité en déposant le document; il n'a toutefois pas satisfait à la seconde exigence prévue par le nouveau Règlement afin d'en respecter l'objet, c'est-à-dire désigner le comité intéressé. Il convient donc que le ministre désigne maintenant ce comité. Il pourrait le faire aujourd'hui ou demain, mais cela devrait se faire sans délai.

L'hon. Allan J. MacEachen (vice-premier ministre et secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Madame le Président, je rappelle simplement au député que les rapports, états et autres documents déposés à la Chambre sont régis par l'expression «en conformité d'une loi du Parlement.» Autrement dit, si une loi du Parlement prévoit qu'un rapport doit être déposé, il est automatiquement renvoyé à un comité.

Dans ce cas-ci, l'échange de notes ne s'est pas fait en conformité d'un article quelconque d'une loi du Parlement. Je ne pense donc pas que l'article du Règlement en question puisse s'appliquer. Je tiens à le signaler simplement pour préciser la procédure à cet égard.

Quant à l'argument fondamental du député, soit que tout échange de notes devrait être examiné par un comité, j'en discuterai avec le leader du gouvernement à la Chambre. Selon

moi, ce serait utile que le comité examine toute cette question. Il pourrait le faire de la façon normale quand il examinera les prévisions budgétaires ou peut-être serait-il préférable de faire ce que propose le député. C'est de cela que je voudrais discuter avec le leader du gouvernement à la Chambre.

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, je suis heureux d'apprendre que l'honorable représentant discutera de la question avec le leader du gouvernement à la Chambre.

Je signale cependant qu'en ce qui concerne la nécessité d'agir conformément à une loi du Parlement, les attributions du ministre lui sont effectivement conférées par une loi. D'abord, en tant que député son comportement est régi par les lois de la Chambre des communes. Deuxièmement, et c'est peut-être plus important, à titre de secrétaire d'État aux Affaires extérieures, il est chargé des relations extérieures du Canada, de son ministère et des questions qui doivent être examinées par le Parlement.

J'espère que, pour respecter la nouvelle procédure, nous n'allons pas nous appuyer uniquement sur des petits points de droit, d'abord parce qu'ils ne sont pas sûrs, et ensuite parce qu'ils ne reflètent pas les intentions du comité qui a rédigé les nouvelles règles. Le comité et la Chambre tenaient à ce que les députés non ministériels participent le plus possible aux affaires de l'État. Bien entendu, la meilleure façon d'y parvenir serait de tenir un débat immédiatement. Le gouvernement décidera peut-être que ce n'est pas une bonne chose pour des raisons de politique.

Il ne conviendrait pas non plus que le gouvernement décide qu'un comité de la Chambre ne peut pas faire son travail, malgré les pouvoirs que lui donnent les nouvelles règles et que le gouvernement lui-même doit respecter après la présentation d'un rapport de ce comité. Le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Smith) se soucie autant que quiconque des objectifs du rapport du comité à la Chambre, soit de permettre aux députés de s'occuper des questions de politique.

J'espère que le ministre tiendra compte de ses propres attributions et qu'il ne se contentera pas de s'appuyer sur ce que je considère comme une interprétation tatillonne de la loi.

M. MacEachen: Madame le Président, je suis heureux de voir que le député recommence à discuter de procédure. Je me réjouis à l'idée de discuter de telles questions avec lui comme nous le faisons presque tous les jours auparavant.

Il y a deux choses que je veux dire dans ce cas-ci. D'abord, si l'on accepte le raisonnement du député, tous les documents déposés à la Chambre devraient être renvoyés à un comité permanent. A mon avis, ce n'est pas ce que vise le Règlement; il précise seulement que les rapports déposés par le ministre en conformité d'une loi du Parlement doivent automatiquement être renvoyés à un comité. C'est ainsi qu'il faut considérer cet article du Règlement. Il ne précise pas que tous les documents, peu importe à quel sujet, doivent être renvoyés à un comité permanent et ce n'était pas le résultat que le nouveau Règlement visait à obtenir.